COMPTE RENDU D'AUDIENCE DE CONCILIATION ET CONTENTIEUSE DU 04/11/2026

Président : SALEY OUALI IBRAHIM
Juges Consulaires : OUMAROU GARBA
GERARD DELANNE
Greffière : MME MOUSTAPHA RAMATA RIBA

N°	RG	DEMANDEUR(S)	DEFENDEUR(S)	RÉSULTATS
			CONCILIATION	
			AFFAIRES	
1	467	BADAMASSI SOUMAILA	BAGRI NIGER S.A	Renvoie au 11/11/2026 pour Me AMADOU MAHAMADOU
2	469	ABDOUL AZIZ HAROUNA	-ABDOUL KADER MAMAN ADO -IBRAHIM OUMAROU	-Constate la conciliation intervenue entre les parties et radie la procédure à la demande du requérant.
03	470	ALBADE ALLASSANE SALAMATOU	ECOBANK NIGER SA	-Constate l'échec de la conciliation et renvoie les parties devant le juge de la mise en état (HABIBOU FALKE).

Le Greffier en chef

04	472	SOCIETE ALLIANCE ENERGY SARL	MONSIEUR AHMED ABDOUL AZIZ	Renvoie au 18/11/2026 pour Me LEKO.
05	473	SOCIETE CFAO MOBILITY NIGER	CONFORT SERVICES AUTOMOBILE	Renvoie au 18/11/2026 pour les parties.
06	478	Maître IBRAHIM KONATE	MONSIEUR SEYDOU CISSE	Constate la conciliation intervenue entre les parties et leur en donne acte
07	484	ELH HAROUNA FALKE	MUTUELLE MICRO FINANCE	-Constate l'échec de la conciliation et renvoie les parties et les causes devant le juge de la mise en état ILLA MOUMOUNI.

CONTENTIEUX
AFFAIRES DU JOUR

01	178	AYANTS DROIT OUSMANE DJIBRILLA MAIGA	SOCIETE OLA ENERGY NIGER	Renvoie au 25/11/2026 pour Me MOUNKAILA YAYE.
02	200	CHINA FIRST HIGH WAY ENGINRRTING Co.Ltd	GEPCO SARLU	Délibéré au 18/11/2026.

MINISTERE DE LA JUSTICE ET DES DROITS DE L'HOMME
REPUBLIQUE DU NIGER
Le Greffier en Chef
TRIBUNAL DE COMMERCE DE NIAMEY

03	365	LA SOCIETE BALLA DAN SANI SARL	-ORABANK COTE D'IVOIRE -SOUMAILA ABDOU ADAMOU	Délibéré au 18/11/2026.
04	430	LA SOCIETE SUMA CONSTRUCTION SARLU	SOBATIF PLUS SARL	Délibéré au 18/11/2026.
05	418	YACOUBA IDE	LA COMPAGNIE ETHIOPIAN AIRLINES SA	Délibéré au 18/11/2026.
06	392	LA SOCIETE MARKA SECURITE & SERVICES SARL	LA SOCIETE OLA ENERGY NIGER SA	Ordonne la révocation de l'ordonnance et renvoie devant le juge de la mise en état (ILLA MOUMOUNI) pour reprise des débats.
07	205	DOULLA AMADOU	SOCIETE HAROUN PRINTING	Révoque l'ordonnance de clôture et renvoie devant le juge de la mise en état (ILLA MOUMOUNI) pour notification et observation des parties sur les réquisitions de Ministère Public.
		AFFAIRES EN DELIBÉRÉ		
1	393	LA SOCIETE MARKA SECURITE & SERVICES	L'ONG CONSEIL DANOIS POUR LES REFUGIES	Statuant publiquement, contradictoirement, en matière commerciale et en 1er ressort :

EN LA FORME :

-Reçoit la fin non-recevoir de l'action de la société Marka Sécurité soulevée par le conseil de l'ONG Conseil Danois pour les Réfugiés ;

-Déclare irrecevable l'action de la société Marka sécurité pour violation de l'article 13 du contrat en date du 31/05/2024 signé entre les parties ;

- AU FOND :

-Reçoit la demande reconventionnelle de l'ONG Conseil Danois pour les réfugiés et, la déclare mal fondée ;

-Condamne en outre la société Marka sécurité aux dépens ;

Avise les parties de ce qu'elles disposent d'un délai de 08 jours à compter du prononcé de la présente décision, pour interjeter appel devant la chambre commerciale de la cour d'appel de Niamey par

MINISTERE DE LA JUSTICE ET DES DROITS DE L'HOMME
REPUBLIQUE DU NIGER
Le Greffier en chef
TRIBUNAL DE COMMERCE DE NIAMEY

déclaration au greffe du tribunal de céans ;

LE TRIBUNAL :

Statuant publiquement, contradictoirement, en matière commerciale et dernier ressort :

EN LA FORME :

- **Reçoit l'action de Bassirou Hamadou régulière en la forme ;**
- **Reçoit l'appel en cause de Abdou Garba régulière en la forme et, le déclare mal fondé ;**

AU FOND :

- **Déclare fondé l'action de Bassirou Hamadou ;**
- **Condamne en conséquence, l'Africaine des Services ADS Sarl et Monsieur Abdou Garba à lui payer solidairement, les sommes de 9.302.000 en principal et 1.000.000**

02	BASSIROU HAMADOU	L'AFRICAINE DES SERVICES ADS SARL

MINISTERE DE LA JUSTICE ET DES DROITS DE L'HOMME
REPUBLIQUE DU NIGER
Le Greffier en Chef
TRIBUNAL DE COMMERCE DE NIAMEY

pour dommages et intérêts ;

- **Déboute les défendeurs de toutes leurs demandes fins et conclusions ;**
- **Dit que l'exécution provisoire est de droit ;**
- **Condamne en outre, l'Africaine des Services ADS Sarl et Abdou Garba aux dépens ;**

Avise les parties qu'elles disposent d'un délai d'un mois (01), à partir du jour de signification par requête écrite et signée au greffe du tribunal de céans, pour se pourvoir en cassation devant la Cour d'Etat ;

Statuant publiquement, contradictoirement, en matière d'injonction de payer et en 1er ressort :

03	MONSIEUR YACOUBA HALILOU	MONSIEUR OUMAROU ELH ADDO

Le Greffier en chef

EN LA FORME :

Reçoit l'opposition de Monsieur Yacouba Halilou régulière en la forme ;

AU FOND :

- **La déclare mal fondée ;**
- **Condamne également, Monsieur Yacouba Halilou aux dépens ;**

Avise les parties qu'elles disposent d'un délai de quinze (15) jours, à compter du prononcé de la présente ordonnance, pour interjeter appel devant la Chambre spécialisée de commerce de la Cour d'appel de Niamey, par déclaration au greffe de la juridiction de céans ;

Statuant publiquement, contradictoirement, en matière commerciale et dernier ressort :

EN LA FORME :

- **Reçoit l'action de Bassirou**

04	**BASSIROU HAMADOU**	**L'AFRICAINE DES SERVICES ADS SARL**

Hamadou régulière en la forme ;

- **Reçoit l'appel en cause de Abdou Garba régulière en la forme et, le déclare mal fondé ;**

AU FOND :

- **Déclare fondé l'action de Bassirou Hamadou ;**
- **Condamne en conséquence, l'Africaine des Services ADS Sarl et Monsieur Abdou Garba à lui payer solidairement, les sommes de 9.302.000 en principal et 1.000.000 pour dommages et intérêts ;**
- **Déboute les défendeurs de toutes leurs demandes fins et conclusions ;**
- **Dit que l'exécution provisoire est de droit ;**
- **Condamne en outre, l'Africaine des Services**

MINISTERE DE LA JUSTICE ET DES DROITS DE L'HOMME • TRIBUNAL DE COMMERCE DE NIAMEY • REPUBLIQUE DU NIGER
Le Greffier en chef

ADS Sarl et Abdou Garba aux dépens ;

Avise les parties qu'elles disposent d'un délai d'un mois (01), à partir du jour de signification par requête écrite et signée au greffe du tribunal de céans, pour se pourvoir en cassation devant la Cour d'Etat ;

Statuant publiquement, contradictoirement en matière commerciale, et premier ressort ;

EN LA FORME

-Reçoit les exceptions de nullité de l'assignation soulevées respectivement par ORABANK COTE D'IVOIRE, MESSIEURS ANDRE EMILE DAMIBA, ABDOUL MADJID .

-Reçoit l'action de la SOCIETE TTL SERVICES ;

AU FOND :

-Met hors de cause le sieur ANDRE EMILE DAMIBA, ABDOUL MADJID ;

-Dit que ORABANK COTE D'IVOIRE est responsable de l'inexécution de

05	SOCIETE TTL SERVICE SARL	-ORABANK COTE D'IVOIRE -MESSIEURS ANDRE EMILE DAMIBA ABDOUL MADJID

MINISTERE DE LA JUSTICE ET DES DROITS DE L'HOMME
REPUBLIQUE DU NIGER
TRIBUNAL DE COMMERCE DE NIAMEY
Le Greffier en chef

son obligation contractuelle à l'égard de la Société TTL SERVICES ;
-En conséquence la condamne à verser à la SOCIETE TTL SERVICES la somme globale vingt cinq millions (25.000.000 F CFA) pour toutes causes de préjudices confondues ;
-Déboute la Société TTL Services du surplus de leur demande ;
-Dit que l'exécution provisoire du présent jugement est de droit ;
-condamne ORABANK aux entiers dépens.

Avise les parties qu'elles disposent d'un mois (01), à compter du prononcé de ce jugement pour former pourvoi devant la Cour d'Etat.

Statuant publiquement, contradictoirement en matière commerciale et en dernier ressort ;

EN LA FORME :

6Re9oit SOCIETE MARKA SERVICES comme étant régulière ;

AU FOND :

-Alloue à la SOCIETE MARKA SERVICE la somme de 5.000.000 par débouchage de deux agents de

06	LA SOCIETE MARKA SECURITE ET SERVICE	WORLD VISION INTERNATIONAL NIGER

07	INOUSSA DJIBO	MANUTENTION AFRICAINE NIGER NEEMBA NIGER	MARKA SERVICES ; -Déboute les parties du surplus de la demande ; -Condamne WORLD VISION aux dépens ; -Avise les parties qu'elles disposent d'un délai de deux (2) mois pour se pourvoir en cassation devant la CCJA. Statuant publiquement, contradictoirement en matière commerciale et en 1er ressort ; EN LA FORME : -Reçoit l'action de INOUSSA DJIBO comme étant régulière ; AU FOND : -Ordonne une expertise aux fins de reddition des comptes à la charge des parties ; Avise les parties qu'elles disposent d'un délai d'un (01) mois pour interjeter appel devant la chambre commerciale spécialisée de la Cour d'Appel de Niamey.
08	SOCIETE WK EQUIPEMENT & DAME AMADOU OUMAROU NAFISSATOU	SOCIETE ORABANK COTE D'IVOIRE	Statuant publiquement, contradictoirement en matière commerciale et en 1er ressort ; -Ordonne le sursis à statuer ; -Déboute les parties du surplus de

Tribunal de Commerce de Niamey – Greffe –

			leur demande ;
09	DMD SARL	BOUBACAR ADAMOU ET AUTRES	Avise les parties qu'elles disposent d'un délai d'un (01) mois pour interjeter appel devant la chambre commerciale spécialisée de la Cour d'Appel de Niamey. Statuant publiquement, contradictoirement et en 1er ressort ; -Déboute DMD SARL de toutes ses demandes fins et conclusions ; -Ordonne la restitution à Monsieur BOUBACAR ADAMOU, ONWIJIOBI PETER OBINNA et MOUSTAPHA HACHIMI les batteries enlevées dans leur boutique respectives lors de la saisie contrefaçon du 03 Juin 2026 . -Reçoit la demande reconventionnelle formulée par les défendeurs ; -Leur alloue la somme de 3.000.000 pour toutes causes de préjudice confondues ; -Ordonne l'exécution provisoire ; -Condamne DMD aux dépens.

MINISTERE DE LA JUSTICE ET DES DROITS DE L'HOMME
REPUBLIQUE DU NIGER
Le Greffier en chef
TRIBUNAL DE COMMERCE DE NIAMEY

				Avise les parties qu'elles disposent d'un délai de 1 mois pour interjeter appel devant la chambre commerciale spécialisée de la Cour d' Appel de Niamey.
10		BOUBACAR HAROUNA	SOCIETE SUNTATAL NIGER SA	Prorogé au 11/11/2026
11		ABARCHI MOUSSA EAM SARLU	ETABLISSEMENT NIGER COMMERCE	Prorogé au 18/11/2026
		SOULEYMANE IBRAHIM	ALLOSOGBE MARIUS ET AUTRES	Prorogé au 10/11/2026
12		DAME ALASSANE MARIAMA	MAGAGI MAHAMADOU MANIROU	Rabat le délibéré pour production de l'ordonnance d'injonction de payer objet de l'opposition des pièces y afférent et toutes les autres pièces invoquées par les parties notamment cellesn relatives à la procédure pénale pendante et renvoie la cause et les parties à l'audience du 18/11/2026.

MINISTERE DE LA JUSTICE ET DES DROITS DE L'HOMME
REPUBLIQUE DU NIGER
Le Greffier en chef
TRIBUNAL DE COMMERCE DE NIAMEY